



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 14 mai 2020
portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau
dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 9, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les demandes et projets d'arrêtés municipaux des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ;

Considérant que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les demandes et projets d'arrêtés municipaux des maires concernés précisent les modalités et les contrôles mis en place afin de garantir le respect des mesures barrières et l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau listés en annexe est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et selon les conditions définies par le ou les arrêtés municipaux de chaque commune concernée;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et aux dispositions relatives aux rassemblements définis aux articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 14 mai 2020

Le Prefet



Patrice FAURE

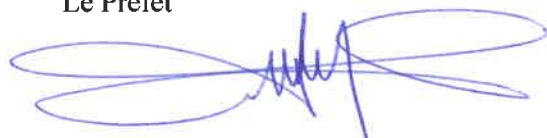
Annexe à l'arrêté portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages dans le département du Morbihan

Commune	Lieu
Billiers	Les Barges – Les Granges
Damgan	Grande Plage ; Kervoyal ; Landrezac ; Saint-Guérin ; Pointe du Bil ; du Govet ; du Treutan ; du Lenn
Erdeven	Plage de Kerhillio
Gâvres	Plage du Goerem ; Grande plage ; Petite mer de Gâvres
Guidel	Bas Pouldu ; La falaise ; Le Loc'h ; Pen er Malo ; Laennec-Guidel
Larmor Baden	Berchis et Locmiquel
Locmiquelic	La plage du Loch
Pénestin	Loguy ; Lomener ; La Mine d'or ; Poudrantrais ; Marescle ; Loscolo ; Palandrin
Plougoumelen	Traon
Plouharnel	Les sables blancs ; La grande plage; Le bois d'amour
Plouhinec	Le long de la façade océanique entre les plages de Kervegant et du Magouëro, aux abords du sémaphores de la barre d'Etel au Lines ; la plage de l'anse du Magouër ; la bande littorale située entre le Men Du et Beg en Havr
Port Louis	La grande plage ; la côte rouge ; le trait de côte du Lohic

Annexe à l'arrêté portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages dans le département du Morbihan

Riantec	La Côte rouge ; Le Chell ; Les Salles ; Stervins ; île de Kerner et autres sites du domaine public maritime de la commune
Saint-Gildas de Rhuys	Kervert ; Gohvelins ; Port Maria ; Port aux Moines ; Poulgor ; Kercambre ; Poul
Sarzeau	Banastère ; Beg Lan ; Etendues sableuses du Golfe ; la Grée Saint-Jacques ; Kerfontaine ; Landrezac ; Penvins ; Port Saint Jacques ; Le Rohaliguen ; Suscinio

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14/05/20
Le Préfet



Patrice FAURE